



PROJET DE MARCHÉ AOO-B26-01300-NJ

ENTRE

LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES,
établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel,
dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15^{ème},
immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS
B 775 685 019
représenté par Monsieur Olivier FAYNOT,
agissant en qualité de Chef de département,

ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET

La société [REDACTED],
dont le siège social est situé [REDACTED],
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [REDACTED] sous le
numéro R.C.S [REDACTED],
représentée par Madame/ Monsieur [REDACTED],
agissant en qualité de [REDACTED],

A renseigner par le soumissionnaire

ci-après dénommée « **le Titulaire** »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CEA

DG/CEAGRE/DPRSG/SMA

Centre de Grenoble 17 avenue des Martyrs 38054 GRENOBLE Cedex 9
Service Marchés et Achats
Établissement public à caractère industriel et commercial I RCS Paris B 775 685 019

SOMMAIRE

OBJET	3
ARTICLE 1 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
ARTICLE 2 - CORRESPONDANTS	4
3.1 - Correspondants du CEA	4
3.2 - Correspondants transitaire du CEA Grenoble [pour fournisseurs étrangers hors Union européenne]	4
3.3 - Correspondants du Titulaire	5
ARTICLE 3 - DÉLAIS	5
ARTICLE 4 - EMBALLAGE – TRANSPORT - LIVRAISON	5
ARTICLE 5 - DOCUMENTS A REMETTRE A LA LIVRAISON	6
ARTICLE 6 - MONTAGE - ESSAIS - MISE EN SERVICE	6
ARTICLE 7 - RÉCEPTION	6
ARTICLE 8 - GARANTIE	7
ARTICLE 9 - MAINTENABILITÉ	7
ARTICLE 10 - – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE - Qualité des mesures proposées assurant la maintenabilité de l'Équipement et notamment sa consommation électrique du système de pré-refroidissement (pulse-tube) ainsi que sa gestion de l'hélium	8
ARTICLE 11 - PRIX	8
ARTICLE 12 - PÉNALITÉS	9
ARTICLE 13 - CONDITIONS DE FACTURATION	10
ARTICLE 14 - CONDITIONS DE RÈGLEMENTS	10
ARTICLE 15 - RÉGIME FISCAL	11
[si marché en France]*	11
[obligatoire si marché à l'étranger] *	11
[si marché dans l'UE : supprimer le § Régime Douanier]*	11
ARTICLE 16 - RESPECT PAR LE TITULAIRE DE LA RÈGLEMENTATION FISCALE ET SOCIALE	12
ARTICLE 17 - ASSURANCE	12
LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE	13
ARTICLE 18 - CONCLUSION DU MARCHE	13

OBJET

Le présent marché a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, **l'acquisition et mise en service d'une plateforme de tests cryogénique composée de 2 cryostats à dilution pour le CEA de GRENOBLE.**

Cet équipement est dénommé **(dénomination commerciale)** : _____.

A renseigner par le soumissionnaire

Le marché comprend également **les options à chiffrage facultatif** suivantes* :

- Système A
 - o Option 1 -- Six lignes d'entrée RF supplémentaires
 - o Option 2 -- Deux lignes de sortie RF supplémentaires
 - o Option 3 -- Ports RF supplémentaires
 - o Option 4 -- Ajout d'une interconnexion pour les lignes DC à l'étage 4K
 - o Option 5 -- Piège froid longue durée
 - o Option 6 -- Pompe turbomoléculaire de vide auxiliaire
- Système B
 - o Option 7 -- Système B préconfiguré pour aimant 1T-1T-1T
 - o Option 8 -- Kit aimant 1T-1T-1T installable sur site
 - o Option 9 -- Six lignes d'entrée RF supplémentaires
 - o Option 10 -- Deux lignes de sortie RF supplémentaires
 - o Option 11 -- Ports RF supplémentaires
 - o Option 12 -- Ajout d'une interconnexion pour les lignes DC à l'étage 4K
 - o Option 13 -- Faisceau supplémentaire de câble DC en cuivre
 - o Option 14 -- Piège froid longue durée
 - o Option 15 -- Pompe turbomoléculaire de vide auxiliaire
 - o Le prix du transport, assurance comprise, selon les conditions DAP CEA Grenoble (Convention Incoterms ICC 2020)

Le CEA lève les options, le cas échéant, à la signature du marché.

Le Titulaire ne pourra prétendre au versement d'une indemnité en cas de non levée des options.

L'équipement de base et les options levées sont ci-après désignés ensemble par le terme « L'Équipement ».

***à finaliser lors de la signature du marché**

ARTICLE 1 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les prescriptions de Sécurité et leurs annexes (référentiels correspondants) ;
- le dossier de consultation référencé AOO-B26-01300-NJ avec, faisant partie intégrante, les prescriptions techniques du marché et leurs annexes (cahier des charges référencé DRT-LETI-DCOS-SCCS-LCEF-26-02-000409 en date du 5 mai 2026) ;
- les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés), indice A et le règlement intérieur ;

- les Conditions Générales d'Achat (CGA) du CEA (édition de janvier 2022) ;
- les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;
- l'offre du Titulaire référencée [REDACTED] du [REDACTED], à titre supplétif.

A renseigner par le soumissionnaire

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus.

Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement de consultation :

- Annexe n°1 : Dématérialisation de la procédure
- Annexe n°2 : Règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés)
- Annexe n°3 : Cadre de réponse à l'offre environnementale
- Annexe n°4 : Tableau de décomposition de prix

ARTICLE 2 - CORRESPONDANTS

3.1 - Correspondants du CEA

Interlocuteur technique

Emmanuel CHANRION

Tél. : 04.38.78.62.62 - Email : emmanuel.chanrion@cea.fr

Interlocutrices commerciales

Nadège JOLLY – Service SMA

Tél : 06.31.73.90.07

E-mail : nadege.jolly@cea.fr

Anne MANGIN – Service des Marchés et Achats

Tél : 04.38.78.05.26

E-mail : anne.mangin@cea.fr

Comptabilité fournisseur :

Tél : 33 (0)1.69.08.47.50

Email : S3C-Fournisseur_GRE@cea.fr

RELANCES@cea.fr

3.2 - Correspondants transitaire du CEA Grenoble [pour fournisseurs étrangers hors Union européenne]

BBL CARGO

Adresse :

Fret Vite P/C BBL Cargo

125 Route du Ruisset

38360 Noyarey - FRANCE

Vos correspondants : bblcargocea@bbl-cargo.com

Tel : +33 7 61 82 16 80

3.3 - Correspondants du Titulaire

Correspondant technique :

[REDACTED]

Tél : [REDACTED]

E-mail : [REDACTED]

Correspondant commercial :

[REDACTED]

Tél : [REDACTED]

E-mail : [REDACTED]

A renseigner par le soumissionnaire

ARTICLE 3 - DÉLAIS

T₀ étant la date de notification du présent marché,

T₁ étant la date d'arrivée de l'Équipement sur le site de Grenoble,

le Titulaire doit respecter les délais suivants **[à compléter par le soumissionnaire]** :

- Contrôle sur le lieu de fabrication de l'Équipement : T₀ + [REDACTED] mois
- Fourniture de l'annexe H **au format CEA, et des plans avec zones de maintenance en version préliminaire, au format .dxf ou .dwg, correspondant à la configuration prévue de l'Équipement** : T₀
- Fourniture de l'annexe H **au format CEA, et des plans avec zones de maintenance en version finalisée, au format .dxf ou .dwg, correspondant à la configuration définitive de l'Équipement** : T₀ + 2 mois
- Mise à disposition de l'Équipement : T₀ + [REDACTED] mois, **si incoterm FCA**
- Livraison de l'Équipement : T₀ + [REDACTED] mois, **si incoterm DAP**

- [Si l'unité a un intérêt à ce que l'on stipule un délai] : réalisation des travaux de montage, mise en service et essais sur le site : T₁ + [REDACTED] mois

- [Si l'unité a un intérêt à ce que l'on stipule un délai] : Réception de l'Équipement suite à la réalisation satisfaisante des tests définis dans le cahier des charges : T₁ + [REDACTED] mois.

(à compléter par le soumissionnaire)

ARTICLE 4 - EMBALLAGE – TRANSPORT - LIVRAISON

- **Si le CEA prend en charge le transport *** :

L'Équipement est emballé sous la responsabilité du Titulaire.

L'incoterm retenu est **FCA USINE** (ville/pays [REDACTED])

A renseigner par le soumissionnaire

(Selon la convention de la CCI – Incoterms 2020).

Le Titulaire informe le CEA du lieu d'enlèvement de l'Équipement, libre de toute contrainte de manutention.

Le transfert des risques intervient lors de la mise à disposition de l'Équipement.

- **Si le transport est confié au Titulaire*** :

L'Équipement est emballé et transporté sous la responsabilité du Titulaire.

L'Incoterm retenu est **DAP CEA Grenoble** (Selon la convention de la CCI – Incoterms 2020).
Le transfert des risques a lieu à la livraison.

***À finaliser dans la commande définitive**

Les livraisons sont uniquement effectuées du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

L'adresse de livraison doit être la suivante sous peine de retard important dans les règlements :

CEA GRENOBLE
BATIMENT RECEPTION
17 Rue des Martyrs
38054 GRENOBLE CEDEX 9

Le Titulaire doit impérativement indiquer sur l'étiquette d'identification des colis (dans le bordereau de livraison intérieur) le numéro complet du présent marché.

Zone à Faibles Émissions

Le CEA Grenoble étant situé dans une Zone à Faibles Émissions (ZFE) pour les véhicules utilitaires légers et poids lourds, le Titulaire, son personnel et ses sous-traitants éventuels doivent se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS A REMETTRE A LA LIVRAISON

Le Titulaire remet au CEA, à la livraison de l'Équipement, toute la documentation afférente : certificat de conformité CE, notice de fonctionnement, notice d'utilisation avec plans et schémas électriques, manuel de maintenance, notice d'entretien, et instructions de sécurité et tous documents mentionnés dans le cahier des charges en langue française ou anglaise. Les instructions de sécurité doivent être impérativement remises en langue française. A défaut il est fait application de l'article 35 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 6 - MONTAGE - ESSAIS - MISE EN SERVICE

Il est fait application de l'article 32 des CGA du CEA.

Le Titulaire affecte aux travaux de montage, mise en service et essais sur le site, le personnel qualifié et les moyens appropriés pour en assurer la bonne exécution, le contrôle et les essais de bon fonctionnement.

A l'issue de ces travaux, il est procédé à la Réception de l'Équipement.

ARTICLE 7 - RÉCEPTION

La Réception est prononcée après livraison complète de l'Équipement et à la fin des opérations d'installation, de mise en service, et après essais satisfaisants, sous réserve de sa conformité aux exigences spécifiées dans le cahier des charges et conformément aux dispositions du chapitre 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Cette Réception fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le CEA et signé contradictoirement par les représentants du CEA et du Titulaire.

Le transfert de propriété de l'Équipement a lieu à la date de la signature du procès-verbal de Réception.

ARTICLE 8 - GARANTIE

Nonobstant la garantie légale, l'Équipement est garanti **deux (2) ans** à dater de la Réception contre tout vice de matière, de fabrication, de montage et de fonctionnement, en conformité avec les spécifications techniques du cahier des charges.

Cette garantie couvre les pièces (hors consommables), la main d'œuvre, les transports et les déplacements.

Pendant la période de garantie, le Titulaire s'engage à intervenir pour les dépannages au plus tard dans **les 20 jours ouvrés** suivant la réception d'un courrier électronique de demande d'intervention du CEA.

Ces prestations sont effectuées tous les jours, du **lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures**.

Il est entendu que l'envoi du courrier électronique doit être précédé d'un entretien téléphonique avec le responsable technique du Titulaire en vue d'un diagnostic.

Le personnel du Titulaire chargé des dépannages a accès à l'Équipement, sous réserve du respect des clauses d'hygiène et de sécurité décrites dans les conditions générales du CEA et que les opérations n'apportent pas une gêne anormale aux utilisateurs.

En cas de réparation chez le Titulaire celui-ci est responsable de la garde et de l'emploi de l'Équipement, propriété du CEA, à compter de sa prise en charge sur le site CEA et après signature d'un procès-verbal émis par le CEA et signé contradictoirement par les Parties. Les risques seront de nouveau transférés au CEA au moment de la signature contradictoire par les Parties du procès-verbal de retour de l'Équipement sur le site de **Grenoble**.

Le Titulaire a la charge de tous les frais liés au transport de l'Équipement (aller/retour).

ARTICLE 9 - MAINTENABILITÉ

Le Titulaire s'engage à être en mesure d'assurer la maintenance préventive et corrective de l'Équipement à l'issue de la période de garantie et ce, pendant une durée minimum de **10 années**.

Le CEA se réserve la possibilité de confier au Titulaire la maintenance de l'Équipement dans le cadre d'un marché ultérieur et spécifique qui en précisera les modalités d'exécution (y compris la durée).

Dans cette hypothèse, les termes et les conditions financières de ce marché ne sauraient être moins avantageux au CEA que ceux établis dans la proposition du Titulaire en date du [REDACTED] référence [REDACTED].

(A renseigner par le soumissionnaire)

Les Conditions Générales d'Achat du CEA (CGA) citées à l'article 2 seront applicables au marché de maintenance de l'Équipement et fourniture des pièces détachées associées.

ARTICLE 10 — CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Qualité des mesures proposées assurant la maintenabilité de l'Équipement et notamment sa consommation électrique du système de pré-refroidissement (pulse-tube) ainsi que sa gestion de l'hélium

1/ L'ensemble des mesures proposées devra garantir :

- Une maintenabilité élevée de l'installation, permettant de réduire les coûts d'exploitation ainsi que les interruptions de service ;
- Une optimisation des performances énergétiques du système pulse-tube, notamment par la limitation des consommations électriques et l'amélioration du rendement global de fonctionnement.

2/ L'hélium constitue une ressource stratégique dont l'extraction, la liquéfaction et l'acheminement présentent un coût énergétique élevé ainsi qu'une empreinte carbone significative.

À ce titre, le titulaire devra proposer un équipement reposant sur un principe de fonctionnement en cycle fermé d'hélium-3/hélium-4.

Le candidat devra démontrer que le système assure une gestion optimisée de cette ressource, en particulier au travers des dispositions suivantes :

- Intégration de dispositifs techniques destinés à limiter les pertes accidentelles d'hélium, y compris en situation de défaillance du système ;
- Mise en œuvre de moyens de récupération et de confinement du gaz (volumes tampons, réservoirs de sauvegarde, dispositifs de récupération automatique) ;
- Présence de sécurités actives et passives garantissant la préservation de la charge en hélium ;
- Déploiement de procédures automatisées de sauvegarde et de mise en sécurité du gaz en cas d'arrêt, d'incident ou de perte d'alimentation.

ARTICLE 11 - PRIX

Ce prix comprend l'emballage, le transport*, l'installation, la mise en service au CEA/Grenoble, la garantie et la formation des utilisateurs.

***A finaliser dans la commande définitive**

Ce prix se décompose comme suit :

Objet	Libellés	Montants en euros HT
Équipement de base avec prestations associées	Équipement de base	
	Système A - Option n°1 (à chiffage facultatif) : Six lignes d'entrée RF supplémentaires	
	Système A - Option n°2 (à chiffage facultatif) : Deux lignes de sortie RF supplémentaires	
	Système A - Option n°3 (à chiffage facultatif) : Ports RF supplémentaires	
	Système A - Option n°4 (à chiffage facultatif) : Ajout d'une interconnexion pour les lignes DC à l'étage 4K	
	Système A - Option n°5 (à chiffage facultatif) :	

	Piège froid longue durée	
	Système A - Option n°6 (à chiffrage facultatif) : Pompe turbomoléculaire de vide auxiliaire	
	Système B - Option n°7 (à chiffrage facultatif) : Système B préconfiguré pour aimant 1T-1T-1T	
	Système B - Option n°8 (à chiffrage facultatif) : Kit aimant 1T-1T-1T installable sur site	
	Système B - Option n°9 (à chiffrage facultatif) : Six lignes d'entrée RF supplémentaires	
	Système B - Option n°10 (à chiffrage facultatif) : Deux lignes de sortie RF supplémentaires	
	Système B – Option n°11 (à chiffrage facultatif) : Ports RF supplémentaires	
	Système B – Option n°12 (à chiffrage facultatif) : Ajout d'une interconnexion pour les lignes DC à l'étage 4K	
	Système B – Option n°13 (à chiffrage facultatif) : Faisceau supplémentaire de câble DC en cuivre	
	Système B – Option n°14 (à chiffrage facultatif) : Piège froid longue durée pour le système B	
	Système B – Option n°15 (à chiffrage facultatif) : Pompe turbomoléculaire de vide auxiliaire	
	Prix du transport, assurance comprise, selon les conditions DAP CEA (Convention Incoterms ICC 2020)	
TOTAL équipement de base et options		

ARTICLE 12 - PÉNALITÉS

Outre les dispositions des Conditions Générales d'Achat du CEA relatives aux pénalités, qui s'appliquent dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, le CEA peut appliquer les pénalités dans les cas et conditions suivantes.

12.1- En cas de non-respect des délais contractuels, le Titulaire encourt des pénalités de retard à hauteur de **600 euros** par jour calendaire de retard.

Les pénalités appliquées au titre de ce paragraphe sont plafonnées à hauteur de **10%** du montant HT du marché.

12.2- Par ailleurs, en dehors des cas visés à l'alinéa ci-dessus, dans l'hypothèse où le CEA met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure et pour le cas où le Titulaire ne respecte pas ce délai, le CEA applique une pénalité de **600 euros** par jour calendaire de retard.

12.3- Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.

Les pénalités sont cumulatives et leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle du marché. Dans l'hypothèse d'une résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la notification de résiliation.

Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE FACTURATION

Les factures sont établies selon l'échéancier suivant :

13.1- Équipement

- **30 %** du montant HT de l'Équipement et les taxes afférentes aux **approvisionnements** principaux identifiés comme étant la propriété du CEA et éventuellement contrôlés.
- **30 %** du montant HT de l'Équipement et les taxes afférentes à la **livraison** de l'intégralité des pièces constitutives de l'Équipement.

Le Titulaire reste débiteur de ces deux termes jusqu'à prononciation de la Réception.

- **40 %** du montant HT de l'Équipement et les taxes afférentes **à la Réception**.
Il est précisé que chaque facture doit reprendre le terme de paiement antérieur déjà facturé par le Titulaire.

13.2-Transport

100 % du montant HT du transport et les taxes afférentes à la livraison de l'Équipement.

ARTICLE 14 -CONDITIONS DE RÈGLEMENTS

Avec une société de droit étranger

Les factures sont adressées en un exemplaire au :

CEA de Saclay
S3C - comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE
Tél. : 01 69 08 47 50

Toutes les factures émises portent la référence du présent marché.

Les règlements interviennent à 30 jours à compter de la date de réception de la facture, après livraison ou exécution.

Avec une société de droit français (Portail Chorus obligatoire), ou avec une société de droit étranger si le Titulaire le souhaite (Portail Chorus facultatif)

Il est précisé que l'utilisation du portail Chorus est facultative pour les sociétés de droit étranger. Si le Titulaire opte pour ce mode de facturation, ce choix est irréversible, pour toutes les factures à venir et pour tous les marchés passés avec le CEA.

Conformément aux conditions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative à la dématérialisation des factures, complétées par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**
- le code service **GRE-C** qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture ;
- le numéro d'engagement (**n°de marché/commande SAP**) composé de 10 chiffres

- l'adresse de facturation du CEA :

CEA de Saclay
S3C - Comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Le délai de règlement est de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA (PV) ou d'un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l'hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

Toute facture non conforme aux termes du marché sera renvoyée à l'émetteur.

ARTICLE 15 - RÉGIME FISCAL

[si marché en France]*

Le régime des taxes applicables au présent marché est celui de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur.

S'agissant d'une livraison de bien, la TVA sera exigible au plus tard au moment du transfert de propriété.

En vertu de l'article 269,2-a du CGI modifié par l'article 30 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021, les acomptes encaissés à compter du 1^{er} janvier 2023, seront soumis à TVA.

OU RÉGIME FISCAL ET DOUANIER

[obligatoire si marché à l'étranger] *

[si marché dans l'UE : supprimer le § Régime Douanier]*

15.1 - Régime fiscal

Le régime des taxes applicables au présent marché est celui de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur.

S'agissant d'une livraison de bien, la TVA sera exigible au plus tard au moment du transfert de propriété.

En vertu de l'article 269,2-a du CGI modifié par l'article 30 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021, les acomptes encaissés à compter du 1^{er} janvier 2023, seront soumis à TVA.

L'importation de l'équipement objet du marché entre dans le champ d'application de la TVA française en vertu des dispositions des article 32 et 60 de la Directive 2006/112/CE.

Conformément aux dispositions de l'article 201 de la même Directive, l'importateur est redevable de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur. L'importateur acquittera les droits de douane et la TVA due à l'importation, directement auprès de la Douane française.

En fonction de l'option retenue, la prestation de transport sera comprise dans le montant de l'assiette de la TVA, en application de l'article 292 du Code Général des Impôts. Celle-ci est constituée par la valeur définie par la législation douanière, conformément à l'article 71 du Code des Douanes de l'Union.

15.2 - Régime douanier :

Le Titulaire s'engage à livrer au CEA les biens après dédouanement à l'exportation et à prendre en charge l'obtention des éventuelles licences d'exportation du bien objet du présent marché.

Le titulaire s'oblige à indiquer sur les documents commerciaux le numéro de nomenclature douanière ainsi que l'origine de la marchandise et le pays de dernière provenance.

Le CEA, Établissement Public de recherche, peut bénéficier d'une franchise des droits de douane pour les instruments et appareils scientifiques, pièces de rechange, d'éléments, d'accessoires et d'outils spécifiques (règlement CE 1186/2009), sous réserve que les caractéristiques techniques objectives et les résultats attendus soient exclusivement ou principalement aptes à la réalisation d'activités scientifiques et que les importations considérées soient sans but lucratif.

De ce fait, le Titulaire s'engage à fournir, en temps utiles, tous les documents nécessaires au dépôt par le CEA de la demande de franchise de droits de douane.

A défaut, le montant des droits de douane indûment payés par l'importateur restera à la charge exclusive du Titulaire.

Le dédouanement de la marchandise sera pris en charge par le représentant en douane agréé du CEA/Grenoble c'est-à-dire la société ZIEGLER, située 23 rue de Brotterode, 38950 Saint Martin le Vinoux, depuis le départ de la marchandise avec les numéros de LTA (airway bill) en cas de transport aérien ou d'une copie du connaissement (bill of lading) en cas de transport maritime, et la facture accompagnant le transport.

****À finaliser dans la commande définitive***

ARTICLE 16 - RESPECT PAR LE TITULAIRE DE LA RÉGLEMENTATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire s'engage à remettre :

- lors de la conclusion du présent marché et tous les six mois à compter de sa notification , jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions générales d'achat du CEA).

ARTICLE 17 - ASSURANCE

Les dispositions de l'article 38 des CGA s'appliquent pleinement au présent marché.

LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Il est expressément convenu que l'exécution du présent marché est soumise à la législation française.

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 18 - CONCLUSION DU MARCHÉ

Il est demandé au Titulaire de renvoyer le présent marché dûment signé.

Fait à Grenoble en un exemplaire,

Le

Pour le Titulaire,

Pour le CEA,